

**PREFECTURE DE L'ARDECHE**

04 75 66 50 00

Direction de la Réglementation

4<sup>ème</sup> Bureau

Environnement, Urbanisme et Tourisme

Privas, le 27 OCT. 1998

Dossier suivi par : D.D.A.F. **ARRETE PREFECTORAL N° 98-1540**

Traitement des effluents de la société coopérative  
agricole de vinification de MONTFLEURY

Le Préfet de l'Ardèche  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
  - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;
  - VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la cave coopérative de MONTFLEURY, le 9 avril 1998 ;
  - VU l'accusé réception n° 95-AVII de la déclaration faite par le demandeur au titre de l'article 16 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée lui permettant de bénéficier de l'antériorité administrative pour ses activités de vinification telles que répertoriées à la rubrique n°2.2.5.1. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU les avis émis par les chefs de services administratifs concernés ;
  - VU le dossier mis à l'enquête publique du 6 juillet au 7 août 1998 ;
  - VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 août 1998 ;
  - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La Société Coopérative Agricole de Vinification de MONTFLEURY dont le siège social est fixé à 07170 VILLENEUVÉ DE BERG, est autorisée à exploiter une unité de traitement des eaux résiduaires de la cave et à poursuivre l'exploitation de l'atelier de vinification.

L'unité de traitement sera implantée sur les parcelles n° 205, 206, 210, 211, 212, 213 et 214, section H du plan cadastral de la commune de MIRABEL, au lieu-dit « Croissiac ».

## **ARTICLE 2 : Conditions Générales de l'autorisation**

### **2.1 Règles applicables à l'installation**

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et son annexe.

Sans préjudice des prescriptions visées ci-dessus, l'installation sera disposée et aménagée conformément aux plans et au dossier technique fournis par l'exploitant.

### **2.2 Accident - Incident**

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du dysfonctionnement de l'installation de dépollution qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Ces accidents ou incidents feront l'objet d'un compte-rendu transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant est responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par son unité de dépollution.

### **2.3 Délais**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

### **2.4 Alimentation en eau par forage**

La cave dispose d'un forage pour son alimentation en eau. Le pétitionnaire devra communiquer tous les ans à l'inspection des installations classées, les caractéristiques de ce forage et la composition physico-chimique de l'eau.

## **ARTICLE 3 : Dispositions administratives**

### **3.1 Contrôles**

L'exploitant est soumis aux visites de l'établissement qui seront effectuées par l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut faire effectuer, par un laboratoire agréé, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires ou du sol.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les documents sur lesquels figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation, les plans tenus à jour, les incidents observés ou enregistrés et s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents, les consignes d'exploitation, sont tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **3.2 Modification**

Tout projet de modification, entraînant un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

### **3.3 Annulation – Cessation d'activité**

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté, ou n'aura pas été utilisée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

S'il est mis fin définitivement aux activités de la cave, le site de l'installation de traitement devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage.

### **3.4 Permis de construire**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### **3.5 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **3.6 Affichage – Information des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **3.7 Recours administratif**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision lui a été notifiée.

### **3.8 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Maires des communes de MIRABEL, VILLENEUVE DE BERG et LAVILLEDIEU,  
Les services administratifs concernés,  
L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,  
Le président de la cave coopérative de MONTFLEURY,

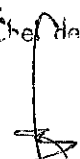
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et communiqué au maire des communes de MIRABEL, VILLENEUVE DE BERG et LAVILLEDIEU.

PRIVAS, le 27 OCT. 1998

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Claude BERNARD**

Pour Arrêté  
Le Chef de Bureau

  
**Georges BALBAN**